

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 05 FEVRIER 2026**

Délibération n°2026.02.038

Syndicat d'eau potable du Sud Charente - Modification des statuts

LE CINQ FEVRIER DEUX MILLE VINGT SIX à 16 h 00, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 30 janvier 2026

Secrétaire de Séance: Jean-Luc MARTIAL

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **60**

Nombre de pouvoirs: **12**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Nathalie DULAIIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Michaël LAVILLE, Gérard LEFEVRE, Lionel MAHERAULT, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Marcel VIGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Chantal DOYEN-MORANGE à Jean-Claude COURARI, Valérie DUBOIS à Pascal MONIER, Christophe DUHOUX à Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Hélène GINGAST à Michel BUISSON, Sandrine JOUINEAU à Zalissa ZOUNGRANA, Francis LAURENT à Thierry HUREAU, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, Jean-Philippe POUSSET à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Catherine REVEL à François ELIE,

Excusé(s): Frédéric CROS, Fabienne GODICHAUD, François NEBOUT

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 FÉVRIER 2026

**DÉLIBÉRATION
N°2026.02.038**

Rapporteur : Monsieur HUREAU

SYNDICAT D'EAU POTABLE DU SUD CHARENTE - MODIFICATION DES STATUTS

PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : PRÉSERVER ET VALORISER LA NATURE

Enjeux : [20103 -2) FLEUVE ET COURS D'EAU]

**OBJECTIFS
DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE**



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

ODD 6 : Accès à une eau potable de qualité ;

La dernière révision des statuts du syndicat d'eau potable du Sud Charente a été approuvée par délibération de son comité syndical en date du 14 mai 2025 puis par arrêté préfectoral en date du 16 septembre 2025.

Le comité syndical du Syndicat du Sud Charente a acté par délibération du 4 novembre 2025 les principales modifications concernant :

- la composition des collèges territoriaux : 2 délégués par membres (et non plus deux délégués titulaires)
« *Chaque conseil municipal désigne désormais deux délégués pour siéger au sein du collège territorial dont il relève.* »
Pour les EPCI à fiscalité propre, chaque assemblée délibérante désigne deux délégués par commune à laquelle elle se substitue, au sein du ou des collèges concernés. ».
- la composition du comité syndical : 1 délégué titulaire par tranche entamée de 500 abonnés d'eau potable (au lieu de 400 abonnés),
« *Le nombre de délégués titulaires est désormais fixé à un par tranche entamée de 500 abonnés d'eau potable, sur la base du nombre d'abonnés enregistré au 31 décembre de l'année N-2 précédant la désignation.* »
- la liste des collectivités membres en annexe
« - 89 - GrandAngoulême se substitue à Voulgézac
- 16 – Bors (Canton de Charente-Sud)
- 17 – Bors (Canton de Tude-et-Lavalette) »

De fait, les statuts doivent être modifiés : articles 8 *Composition des collèges territoriaux* et 9 *Composition du Comité syndical* ainsi que l'annexe – Liste des collectivités membres du SAEP Sud Charente doivent être modifiés.

A noter que ces modifications prendront effet après le renouvellement des élus consécutif aux élections municipales et intercommunales de 2026.

La procédure de modification des statuts impose que chaque assemblée délibérante des collectivités membres délibère dans un délai de trois mois à compter de la notification par le Président du Syndicat des projets de statuts accompagnée de la délibération du syndicat soit jusqu'au 21 février 2026. La modification des statuts fera ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral, après accord des membres du syndicat, à la majorité qualifiée.

Compte-tenu des éléments, il vous est donc demandé de vous prononcer sur la modification de statuts du SAEP Sud Charente.

Je vous propose :

D'APPROUVER le projet de statuts modifiés du Syndicat d'eau Potable du Sud Charente ci-joint, portant modification de la composition des collèges territoriaux et du comité syndical.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Extrait de Registre des délibérations

délibération :
D_2025_6_1

Nombre de délégués en exercice : 53

Présents : 45

Votants : 47

Objet : Modification des statuts

L'an deux mille vingt cinq, le mardi 04 novembre à 18 h 00, le Conseil Syndical dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire - SALLE DU COMITE SYNDICAL - sous la présidence de Monsieur BARDET Christian.

Date de convocation du : 29 Octobre 2025

Titulaires : Monsieur BARBOT Jean-Pierre, Monsieur BONNEAU Pierre, Monsieur DANIEL Valéry, Monsieur DELPECH Pascal, Monsieur DESERT Alain, Monsieur GELISSE Ghislain, Madame GILBERT Adeline, Monsieur GUIGNARD Quentin, Monsieur HERBRETEAU Edmond, Monsieur LAFRAIS Jean-Paul, Monsieur LAROCHE Alexis, Monsieur LE MERCIER Jean-Pierre, Monsieur MATHIEU Thierry, Monsieur PANNETIER Gaël, Monsieur PASQUIER Mickaël, Monsieur RAUTUREAU Jean-Michel, Monsieur TESTAUD Alain, Monsieur BARDET Christian, Madame VIALLE Françoise, Monsieur LEMBERT Didier, Monsieur BUZARD Laurent, Madame BELLOT Marie-Claude, Monsieur FAVREAU Patrick, Monsieur DE CASTELBAJAC Dominique, Monsieur JUILLIEN William, Monsieur VERGNON Bernard, Monsieur HERROUET Jean-Pierre, Monsieur BOURDIER Christian, Madame LONSAGNE Adeline, Monsieur MICHELET Jacki Philippe, Monsieur DROILLARD Jean-Michel, Monsieur DI VIRGILIO François, Monsieur PELLISSIER Philippe, Monsieur BROUILLET Pierre, Monsieur BORDE Pascal, Monsieur SILANÈS Christophe, Monsieur MERCIER Bruno, Monsieur BACLE Patrick, Monsieur RIVIERE Jean-Michel, Monsieur BARON Frédéric, Monsieur PAQUEREAU Claude, Madame SAINT LOUP Muriel, Monsieur BIROT René

Suppléant(s) en situation délibérante : Madame DI VIRGILIO Mireille, Monsieur NEYRON Gilles

Pouvoirs :

Madame GOREAU Bénédicte a donné pouvoir à Monsieur DESERT Alain
Madame POUPEAU Dominique a donné pouvoir à Madame BELLOT Marie-Claude

Absent(s) : Monsieur BRUNO Thierry, Monsieur DELPECH Etienne, Madame MASSE Nathalie, Monsieur SELIN Sébastien, Monsieur THIANT Jean-Christophe

Excusé(s) : Monsieur BREIDENSTEIN Régis, Madame GOREAU Bénédicte, Madame POUPEAU Dominique, Madame LEFAURE Claire, Monsieur CHLASTA Patrick

Secrétaire de Séance : Monsieur Gilles NEYRON

Monsieur le Président rappelle que la dernière révision des statuts du SEP du Sud Charente a été approuvée par délibération du comité syndical en date du 14 Mai 2025 actée par arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2025.

Monsieur le Président propose au comité syndical la modification suivante :

- **Article 8 - Composition des collèges territoriaux** : Chaque conseil municipal désigne deux délégués pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués pour chaque commune à laquelle elle se substitue au sein du ou des collèges auxquels il appartient.

- **Article 9 - Composition du comité syndical** : 1 délégué titulaire par tranche entamée de 500 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 Décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

- **Annexe : liste des collectivités membres** : 89 - GrandAngoulême (en substitution de Voulgézac)

Monsieur le Président rappelle que, conformément aux textes en vigueur, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du comité syndical, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées. Passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision sera réputée favorable.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à l'issue du prochain renouvellement des élus suite aux élections municipales programmées en 2026.

AR Prefecture

016-200079523-20251104-D_2025_6_1_1-DE
Reçu le 07/11/2025

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le comité syndical :

- AUTORISE la modification des statuts du SEP Sud Charente telle que présentée ci-avant à partir des prochaines élections,
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

Pour : 47 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 04/11/2025, transmis en préfecture et rendu
exécutoire le - 7 NOV. 2025

Le Président,
Christian BARDET



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20260205-2026_02_038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/02/2026

Publication : 11/02/2026

Statuts du syndicat mixte d'eau potable du Sud Charente

Article 1 : Constitution

Il est institué un syndicat mixte entre la communauté d'agglomération GrandAngoulême qui se substitue à la commune de Voulgézac et les communes de : Angeduc, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Barbezieux-Saint-Hilaire (pour partie de son territoire), Bardenac, Barret, Bazac, Bécheresse, Bellon, Berneuil, Bessac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisbreteau, Boisné-La-Tude, Bonnes, Bors-de-Baignes (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde), Bors-de-Montmoreau (Canton de Montmoreau), Brie-sous-Barbezieux, Brie-sous-Chalais, Brossac, Chadurie, Chalais, Challignac, Champagne-Vigny, Chantillac, Châtignac, Chillac, Combiers, Condéon, Côteaux-du-Blanzacais, Courgeac, Courlac, Curac, Deviat, Edon, Etriac, Fouquebrune, Guimps, Guizengeard, Gurat, Juignac, Lachaise, Ladiville, Lagarde-sur-le-Né, Laprade, Le Tâtre, Les Essards, Magnac-Lès-Gardes, Médillac, Montboyer, Montignac-le Coq, Montmérac, Montmoreau, Nabinaud, Nonac, Oriolles, Orival, Palluaud, Passirac, Pérignac, Pillac, Poullignac, Reignac, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Saint-Aulais-La-Chapelle, Saint-Avit, Saint Bonnet, Sainte-Souline, Saint-Félix, Saint-Laurent-des-Combès, Saint-Martial, Saint-Médard, Saint-Palais-Du-Né, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Séverin, Saint-Vallier, Salles-de-Barbezieux, Salles-Lavalette, Sauvignac, Touvrac, Val-des-Vignes, Vaux-Lavalette, Vignolles, Villebois-Lavalette et Yviers.

Article 2 : Dénomination

Le syndicat prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable du Sud Charente », dénommé ci-après « le syndicat ».

Article 3 : Objet

Le syndicat exerce, en lieu et place des communes et EPCI à fiscalité propre adhérents les compétences suivantes :

Production, protection des points de prélèvements, traitement, transport, stockage et distribution d'eau destinée à l'eau potable.

Le syndicat peut vendre de l'eau potable en dehors de son périmètre et en importer éventuellement.

Article 4 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé 12 Rue du Périgord – Saint Amant de Montmoreau – 16 190 MONTMOREAU.

Article 5 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par des collèges territoriaux.

Article 7 : Collèges territoriaux

Il est institué des collèges territoriaux.

Une commune ne peut appartenir qu'à un seul collège territorial. Un EPCI à fiscalité propre ne peut appartenir à un ou plusieurs collèges territoriaux, en fonction des communes auxquelles il se substitue.

Selon la cohérence territoriale, les communes ou EPCI à fiscalité propre nouvellement adhérents intègrent les collèges territoriaux existants.

En cas de création d'une commune nouvelle issue du regroupement de communes situées dans des collèges territoriaux distincts, celle-ci sera rattachée à un seul collège territorial, selon la cohérence territoriale.

La liste des communes et EPCI à fiscalité propre appartenant à chacun de ces collèges territoriaux est fixée par délibération du Comité Syndical, lors de l'adoption des statuts puis à chaque modification de leur composition.

Ces collèges territoriaux constituent des collèges électoraux au sens de l'article L5212-8 du CGCT, chargés de procéder à la désignation des délégués au comité syndical selon les modalités précisées à l'article 8.

Article 8 : Composition des collèges territoriaux

Chaque conseil municipal désigne deux délégués pour siéger au sein du collège territorial auquel il appartient.

Chaque assemblée délibérante d'un EPCI à fiscalité propre désigne deux délégués pour chaque commune à laquelle elle se substitue au sein du ou des collèges auxquels il appartient.

L'ensemble des délégués ainsi élus constitue une assemblée générale par collège territorial.

Le règlement intérieur précise les règles en matière de représentation des communes nouvelles au sein des collèges territoriaux.

Article 9 : Composition du comité syndical

Chaque assemblée générale du collège territorial est convoquée par le Président du syndicat pour procéder à l'élection des délégués au Comité Syndical.

Chaque assemblée générale de collège territorial désigne, en son sein, un nombre de délégués fixé comme suit :

- 1 délégué titulaire par tranche entamée de 500 abonnés d'eau potable. Le nombre d'abonnés pris en compte est celui au 31 décembre de l'année N-2, précédant la désignation.

Des délégués suppléants sont élus, en nombre maximal identique à celui des délégués titulaires.

Article 10 : Composition du bureau du syndicat

La composition du bureau sera définie par délibération du comité syndical lors de chaque renouvellement de l'assemblée délibérante.

Article 11 : Budget du syndicat syndical

Le budget sera constitué :

- De recettes qui comprennent :
 - le produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés ou aux investissements réalisés,
 - les subventions de toutes origines,
 - les produits des emprunts,
 - les contributions des communes associées,
 - les sommes reçues en échange de services rendus,
 - les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
 - les produits des dons et legs.
- De dépenses qui comprennent :
 - Des dépenses de fonctionnement et d'investissement du service,
 - les dépenses relatives aux travaux, études et recherches engagés pour la réalisation des compétences objet du syndicat,
 - L'amortissement des emprunts contractés.

Article 12 : Convention de mandat et réalisation de prestations de services pour le compte d'autrui

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-56 du code général des collectivités territoriales et dans le cadre de la réglementation applicable, le syndicat pourra, dans la limite de son objet, assurer une prestation de services pour le compte d'une collectivité non membre, d'un autre établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte.

Le syndicat pourra, par voie de convention de mandat, se voir confier, dans la limite de ses compétences, par une collectivité ou un autre établissement de coopération intercommunale, la réalisation de missions de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ce mécanisme n'entrainera aucun transfert de compétence au syndicat.

De même, le syndicat, en qualité de maître d'ouvrage pourra faire appel à une collectivité ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte comme mandataire pour la réalisation d'investissements de même nature, sans rétrocession de compétence.

Article 13 : Modalités d'adhésion ou de retrait d'un membre.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'un membre devra s'effectuer selon les modalités précisées dans le code général des collectivités territoriales.

Annexe : Liste des collectivités membres

1. Angeduc
2. Aubeterre-sur-Dronne
3. Baignes-Sainte-Radegonde
4. Barbezieux-Saint-Hilaire (pour partie de son territoire)
5. Bardenac
6. Barret
7. Bazac
8. Bécheresse
9. Bellon
10. Berneuil
11. Bessac
12. Blanzaguet-Saint-Cybard
13. Boisbreteau
14. Boisné-La-Tude
15. Bonnes
16. Bors (Canton de Charente-Sud)
17. Bors (Canton de Tude-et-Lavalette)
18. Brie-sous-Barbezieux
19. Brie-sous-Chalais
20. Brossac
21. Chadurie
22. Chalais
23. Challignac
24. Champagne-Vigny
25. Chantillac
26. Châtignac
27. Chillac
28. Combiers
29. Condéon
30. Côteaux-du-Blanzacais
31. Courgeac
32. Courlac
33. Curac
34. Deviat
35. Guimps
36. Edon
37. Etriac
38. Fouquebrune
39. Guizengeard
40. Gurat
41. Juignac
42. Lachaise
43. Ladiville
44. Lagarde-sur-le-Né
45. Laprade
46. Le Tâtre
47. Les Essards
48. Magnac-Lès-Gardes
49. Médillac
50. Montboyer
51. Montignac-Le-Coq
52. Montmérac
53. Montmoreau
54. Nabinaud
55. Nonac
56. Oriolles
57. Orival
58. Palluaud
59. Passirac
60. Pengrac

AR Prefecture

016-200079523-20251104-D_2025_6_1_1-DE
Reçu le 07/11/2025

- 63. Reignac
- 64. Rioux-Martin
- 65. Ronsenac
- 66. Rouffiac
- 67. Rougnac
- 68. Saint-Aulais-la-Chapelle
- 69. Saint-Avit
- 70. Saint-Bonnet
- 71. Saint-Félix
- 72. Saint-Laurent-des-Combes
- 73. Saint-Martial
- 74. Saint-Médard
- 75. Saint-Palais-du-Né
- 76. Saint-Quentin-de-Chalais
- 77. Saint-Romain
- 78. Saint-Séverin
- 79. Saint-Vallier
- 80. Sainte-Souline
- 81. Salles-de-Barbezieux
- 82. Salles-Lavalette
- 83. Sauvignac
- 84. Touvérac
- 85. Val-des-Vignes
- 86. Vaux-Lavalette
- 87. Villebois-Lavalette
- 88. Vignolles
- 89. GrandAngoulême (en substitution de Voulgézac)**
- 90. Yviers